

N° 381

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur la proposition de loi de M. Jacques de MENOÜ et de MM. Michel ALLONCLE, Hubert d'ANDIGNÉ, Jacques BÉRARD, Roger BESSE, Amédée BOUQUEREL, Yvon BOURGES, Jean-Eric BOUSCH, Mme Paulette BRISEPIERRE, MM. Camille CABANA, Auguste CAZALET, Gérard CÉSAR, Jean CHAMANT, Henri COLLETTE, Désiré DEBAVELAERE, Jacques DELONG, Franz DUBOSCQ, Alain DUFAUT, Philippe FRANÇOIS, Philippe de GAULLE, Alain GÉRARD, Adrien GOUTEYRON, Georges GRUILLOT, Yves GUÉNA, Emmanuel HAMEL, Hubert HAENEL, Roger HUSSON, André JARROT, André JOURDAIN, Lucien LANIER, Marc LAURIOL, Paul MASSON, Geoffroy de MONTALEMBERT, Arthur MOULIN, Jean NATALI, Paul d'ORNANO, Jacques OUDIN, Alain PLUCHET, Christian PONCELET, Claude PROUVOYEUR, Jean-Jacques ROBERT, Michel RUFIN, Jean SIMONIN, Louis SOUVET, Serge VINÇON, André-Georges VOISIN, tendant à faciliter le développement du tourisme rural,

Par M. Jacques de MENOÜ

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, président ; Robert Laucournet, Jean Huchon, Richard Pouille, Philippe François, vice-présidents ; Francisque Collomb, Roland Grimaldi, Serge Mathieu, Louis Minetti, René Trégouet, secrétaires ; Jean Amelin, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, François Blaizot, Marcel Bony, Jean-Eric Bousch, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Henri Collette, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, François Gerbaud, Charles Ginesy, Yves Gouasebaire-Dupin, Jean Grandon, Georges Gruillot, Rémi Herment, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Bernard Legrand, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, François Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Jacques Moutet, Henri Olivier, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Jean Puech, Henri de Raincourt, Henri Revol, Jean-Jacques Robert, Jacques Roccaserra, Jean Roger, Josselin de Rohan, Jean Simonin, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir le numéro :

Sénat : 317 (1991-1992).

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. LE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME RURAL : UN VOLET ESSENTIEL DE LA POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT RURAL	7
A. UN ENJEU MAJEUR : L'AVENIR DE L'ESPACE RURAL FRANÇAIS	7
B. LES POTENTIALITÉS PRÉSENTÉES PAR LE TOURISME RURAL	8
1. L'état des lieux	8
2. Favoriser l'agritourisme	9
II. LEVER LES OBSTACLES LÉGAUX QUI FREINENT LE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME RURAL	10
A. L'APPLICATION DU PRINCIPE DE L'INTERDICTION DU CUMUL EMPLOI-RETRAITE AUX AGRICULTEURS	10
B. L'OBJET DE LA PROPOSITION DE LOI	12
C. DE NÉCESSAIRES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	13
1. Améliorer la formation des acteurs du tourisme rural	13
2. Faciliter la commercialisation des produits du tourisme rural	14
3. Aménager le régime fiscal des revenus de l'agritourisme des retraités et préretraités agricoles	14
III. ANALYSE DU DISPOSITIF INITIAL DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT À FACILITER LE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME RURAL	16
<i>Article premier : Dérogation à l'interdiction du cumul emploi- retraite des salariés</i>	16
<i>Article 2 : Dérogation à l'interdiction du cumul emploi-retraite des exploitants agricoles</i>	17

	Pages
<i>Article 3 : Dérogation à l'interdiction du cumul emploi-préretraite agricole</i>	18
<i>Modification du titre de la proposition de loi</i>	18
IV. TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI PRÉSENTÉ PAR VOTRE COMMISSION	19
TABLEAU COMPARATIF	21

Mesdames, Messieurs,

Au moment où les perspectives d'avenir du monde rural -et agricole notamment- suscitent une inquiétude croissante et où on estime à près de 50 % le nombre d'exploitants agricoles devant partir à la retraite dans la décennie à venir, il apparaît essentiel d'aider les agriculteurs à diversifier leurs activités.

Or, si le tourisme rural constitue un bon vecteur d'animation du monde rural, il faut déplorer certains obstacles légaux qui freinent son développement.

Dans cette perspective, il apparaît souhaitable, voire nécessaire, de lever l'interdiction qui frappe le cumul -par les agriculteurs préretraités et retraités- de la perception d'une retraite et de l'exercice d'une activité de tourisme rural au-delà du seuil actuellement toléré (soit le tiers du SMIC annuel).

Tel est l'objet de la présente proposition de loi soumise à l'examen de la Haute assemblée.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

I. LE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME RURAL : UN VOLET ESSENTIEL DE LA POLITIQUE D'AMÉNAGEMENT RURAL

A. UN ENJEU MAJEUR : L'AVENIR DE L'ESPACE RURAL FRANÇAIS

La dévitalisation progressive qui affecte l'espace rural français, et qui a encore été confirmée par les résultats du dernier recensement, a fait naître une inquiétude générale sur l'avenir du monde rural.

Dans ce contexte, le Sénat a créé, en 1990, une mission -présidée par notre collègue Jean FRANÇOIS-PONCET- chargée d'étudier les problèmes posés par l'avenir de l'espace rural français et de proposer les éléments d'une politique d'aménagement (1). Celle-ci a, notamment, affirmé que "l'espace dont nous disposons, avec sa richesse naturelle, historique et culturelle, est une chance pour la France. Il est également un enjeu démographique, économique et social. Mais la mise en valeur des zones rurales ne se fera pas sans la volonté, ni le soutien actif des pouvoirs publics».

Redynamiser le monde rural apparaît de plus en plus comme un défi auquel il est urgent de répondre. Les conséquences prévisibles de la réforme de la politique agricole

(1) Voir le rapport n° 249 du Sénat (1990-1991)

commune ne font d'ailleurs que rendre le problème plus aigu et renforcer la nécessité de mettre en oeuvre une politique dynamique d'aménagement rural.

Le développement du tourisme rural pourrait constituer un volet essentiel de cette politique.

B. LES POTENTIALITÉS PRÉSENTÉES PAR LE TOURISME RURAL

1. L'état des lieux

Par tradition, en raison de l'influence historique exercée par l'agriculture, le tourisme rural joue en France un rôle économique et social important.

Mais son poids économique reste encore faible comparé à d'autres secteurs du tourisme ; il réalise, en effet, un chiffre d'affaires estimé à 45 milliards de francs en 1990, soit seulement 10 % de la consommation touristique intérieure, évaluée globalement à 456 milliards.

Parmi les trois espaces traditionnels du tourisme français : montagne, littoral, campagne, cette dernière a souvent fait figure de parent pauvre. En effet, ses résultats touristiques apparaissaient stagnants, voire en légère régression face au développement dynamique et soutenu des autres grands secteurs.

La tendance s'est toutefois inversée ces dernières années, caractérisées par une attirance croissante des touristes pour une destination rurale.

Quelques chiffres permettent d'évaluer la place non négligeable occupée à l'heure actuelle par le tourisme rural :

- S'agissant de la fréquentation française, en 1990, 9,2 millions de personnes ont passé 188 millions de journées à la campagne, représentant 29,8 % des séjours d'hiver et 23,4 % des séjours d'été.

- S'agissant de la fréquentation étrangère, on estime à 18 % des séjours étrangers ceux passés à la campagne ou dans des petites villes, soit 58,5 millions de nuitées.

Les principales clientèles étrangères pour le tourisme intérieur en France sont les Allemands, les Anglais, les Hollandais et les Belges.

Cette évolution favorable mais encore insuffisante montre que l'espace rural français présente des atouts considérables, de plus en plus appréciés, mais qui mériteraient d'être mieux exploités, sous peine de voir ses voisins européens se charger de cette mission.

Outre la variété du patrimoine naturel et culturel de la France, l'espace rural dispose aujourd'hui d'un parc étendu et varié d'hébergements -qui doit cependant être modernisé- et d'équipements de loisirs. Il dispose, par ailleurs, des équipements d'accompagnement indispensables à un tourisme de qualité : il offre plus de 16 000 kilomètres de sentiers équestres balisés, 8 500 kilomètres de voies navigables, 40 000 kilomètres de sentiers de grande randonnée -dont 25 000 balisés, un effort étant d'ailleurs nécessaire dans ce domaine-, 125 000 kilomètres de cours d'eau accessibles en canoë-kayak et 300 centres équestres.

Dans ce contexte, l'évolution économique et sociale de notre pays milite pour la multiplication des initiatives en matière de tourisme rural. A cet égard, votre rapporteur estime que l'agritourisme doit être tout particulièrement favorisé.

2. Favoriser l'agritourisme

Gardiens d'une culture traditionnelle, gestionnaires d'un espace que des générations ont entretenu et valorisé, animateurs d'un milieu rural menacé de dévitalisation, les agriculteurs représentent un vecteur important à partir duquel peut se développer le tourisme vert. Il faut souligner que, de ce dernier, dépend bien souvent la survie des petits commerces en zone rurale.

Certains de nos partenaires nous ont déjà devancés sur cette voie ; en effet, 20 % des agriculteurs en Suède, 7 % en Grande-Bretagne et en Autriche sont acteurs du tourisme en espace rural, contre seulement moins de 2 % en France.

Cette proportion, bien que modeste, est pourtant le résultat d'une forte progression, puisque le nombre d'exploitations pratiquant l'agritourisme a augmenté de 18,7 % depuis 1979. Il concerne à l'heure actuelle environ 20.000 exploitations.

Selon une étude récente de l'Institut national d'études rurales et montagnardes (INERM), cette activité est exercée par 10 % des exploitations de haute montagne, 3,7 % en montagne, 2 % des exploitations en piémont, 1,8 % en zone défavorisée et 1,6 % en zone de plaine.

L'agritourisme représente ainsi, à l'heure actuelle, la deuxième activité complémentaire de la profession (après la transformation et la vente directe des produits de l'exploitation) dans la démarche de diversification qui concerne aujourd'hui plus du tiers des exploitations agricoles.

Cette évolution doit être accélérée. Il est, en effet, reconnu aujourd'hui que la pluriactivité des agriculteurs peut les aider à travers la crise profonde que connaît leur profession et, à travers eux, l'ensemble du monde rural français.

En outre, et pour les mêmes motifs, la poursuite d'une activité touristique par les agriculteurs retraités ou pré-retraités doit être favorisée.

C'est dans cette perspective que s'inscrit la proposition de loi soumise à votre examen.

II. LEVER LES OBSTACLES LÉGAUX QUI FREINENT LE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME RURAL

A. L'APPLICATION DU PRINCIPE DE L'INTERDICTION DU CUMUL EMPLOI-RETRAITE AUX AGRICULTEURS

L'interdiction du cumul emploi-retraite des salariés a été instaurée par l'ordonnance du 30 mars 1982, à titre exceptionnel pour la période du 1er avril 1983 au 31 décembre 1990, en raison de la situation de l'emploi et de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans. Elle a été étendue aux exploitants agricoles par la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 et prorogée, à deux reprises, en premier lieu jusqu'au 31 décembre 1991, puis jusqu'au 31 décembre 1992.

Le Gouvernement a saisi le Conseil économique et social de ce problème. Selon les termes même de sa saisine, il a estimé que *« cette règle stricte de non cumul entre emploi et retraite a progressivement perdu de sa substance et aboutit aujourd'hui à une situation complexe où le cumul est en fait autorisé dans de nombreuses*

circonstances. Le Premier Ministre a invité le Conseil économique et social à une réflexion sur « *les moyens de mieux concilier la nécessité de favoriser l'emploi des nouveaux venus sur le marché du travail tout en visant une plus grande équité en matière de cumul selon la nature de l'activité exercée avant la date d'effet de la pension* », la situation actuelle étant jugée « *génératrice d'inéquités auxquelles il paraît souhaitable de mettre un terme* ».

A cet égard, il faut rappeler que la législation en vigueur n'interdit pas à un salarié qui prendrait sa retraite de reprendre un emploi, ni à un non salarié dans la même situation d'entreprendre une nouvelle activité si celle-ci est différente de sa profession antérieure.

En outre, il faut souligner que l'effet bénéfique que ce dispositif était censé avoir en matière de création d'emplois n'a jamais été prouvé.

Dans ce contexte, sur l'avis du Conseil économique et social, le Gouvernement a confié au Conseil national de l'information statistique une étude sur le cumul emploi-retraite dont les résultats ne devraient pas être connus avant deux ans.

Votre commission estime qu'il n'est pas raisonnable d'attendre un tel délai pour aménager les conditions d'application de cette règle aux agriculteurs, dont la situation comme le nouveau régime de préretraite justifient l'adoption rapide de certaines dispositions dérogatoires.

Selon la législation en vigueur, les agriculteurs qui souhaitent prendre leur retraite et continuer ou mettre en place une activité de tourisme rural doivent respecter les dispositions suivantes :

● si l'activité de tourisme rural était antérieure à la date d'effet de la retraite, l'activité peut être poursuivie avec versement de la retraite si les revenus procurés précédant la prise d'effet de la pension de retraite n'excédaient pas en moyenne annuelle le tiers du SMIC ;

● si l'activité de tourisme rural antérieure à la date d'effet de la retraite génère un revenu annuel supérieur au tiers du SMIC, cette activité doit être abandonnée pour que l'exploitant puisse prétendre au service de la pension ;

● si l'activité de tourisme rural est entreprise après la date d'effet de la retraite, cette activité considérée de nature commerciale, peut être poursuivie sans remise en cause du service de la pension de retraite.

Il est permis de s'interroger sur l'opportunité économique et sociale du dispositif qui leur est appliqué. Celui-ci introduit d'importantes discriminations en fonction de la situation du retraité et peut, en outre, décourager un agriculteur qui pourrait préférer attendre sa retraite pour développer une activité de tourisme rural plutôt que de se voir imposer brutalement cette règle couperet le jour où, étant donnée la modestie de sa retraite agricole, il aura besoin de se procurer des revenus complémentaires.

De plus, il faut tenir compte de la situation délicate dans laquelle se trouvent de nombreux agriculteurs confrontés à une double obligation :

- d'une part, celle imposée par la fédération nationale des gîtes de France et qui consiste à louer un gîte rural pendant au minimum dix ans ;

- d'autre part, celle imposée par la réglementation en matière de non cumul emploi-retraite ou emploi-préretraite.

En outre, cette situation décourage les décisions d'agriculteurs possesseurs de gîtes ayant atteint l'âge de la préretraite. Elle freine donc de ce fait la nécessaire restructuration du secteur.

B. L'OBJET DE LA PROPOSITION DE LOI

Sans attendre le terme de l'application des mesures d'interdiction de cumul, fixé actuellement au 31 décembre 1992 et dont on peut penser qu'il sera prorogé au moins jusqu'au terme de l'étude mentionnée précédemment, il est souhaitable d'autoriser immédiatement le cumul d'une pension et d'une activité de tourisme rural par les agriculteurs retraités.

Simultanément, il semble opportun de prévoir la possibilité d'exercer une activité de tourisme rural pour les agriculteurs en préretraite, au-delà des limites instaurées par le décret n° 92-187 du 27 février 1992, en application de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 créant un régime de préretraite agricole accessible aux exploitants agricoles de plus de cinquante-cinq ans.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi, dont les dispositions concernent trois enjeux majeurs :

- la perception de revenus complémentaires aux modestes retraites et préretraites agricoles ;

- l'animation du milieu rural ;

- l'entretien du paysage et la conservation du patrimoine immobilier bâti.

Votre commission a ainsi souhaité ajouter une nouvelle exception à l'interdiction du cumul emploi-retraite à celles que prévoit déjà le droit en vigueur. Elle a cependant souhaité limiter cette dérogation à l'exercice d'activités d'hébergement en milieu rural (telles que les gîtes ruraux, les chambres d'hôtes, le camping à la ferme, etc...), à l'exclusion donc des activités de restauration.

Elle a, en effet, considéré que ces dernières -ayant largement pour support l'exploitation agricole proprement dite- étaient très largement exercées par les agriculteurs en activité, les prestations de tourisme proposées par les agriculteurs retraités consistant essentiellement en la location de logements meublés.

Par ailleurs, votre commission a estimé que cette levée d'un frein légal au développement du tourisme devait être accompagnée de la mise en oeuvre de mesures d'accompagnement.

C. DE NÉCESSAIRES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

1. Améliorer la formation des acteurs du tourisme rural

Si le tourisme rural ne doit perdre ni son originalité, ni son authenticité, son développement nécessite cependant que les acteurs du tourisme adoptent une démarche plus professionnelle. C'est pourquoi, il est essentiel de les sensibiliser aux problèmes de gestion comme à l'importance de l'accueil et leur proposer une formation adaptée à leurs besoins et à leurs projets.

2. Faciliter la commercialisation des produits du tourisme rural

L'insuffisance et l'émiettement de la promotion des produits touristiques en milieu rural la rendent souvent inopérante.

A cet égard, il faut rappeler les conclusions de la mission d'information du Sénat chargée d'étudier les problèmes posés par l'avenir de l'espace rural français et de proposer les éléments d'une politique d'aménagement :

"Des exemples, comme celui des gîtes de France, montrent ce qu'une labellisation à grande échelle, orchestrée par une organisation et une promotion nationale peuvent faire pour commercialiser un produit touristique rural, même lorsqu'il est géographiquement isolé."

3. Aménager le régime fiscal des revenus de l'agritourisme des retraités et préretraités agricoles

L'activité agritouristique fait l'objet de régimes différenciés selon qu'elle est traitée sur un plan juridique, fiscal, social ou économique.

● Une définition juridique large

L'article 2 de la loi d'adaptation agricole du 30 décembre 1988 définit l'activité agricole de façon très large. Ainsi, en plus de l'exploitation d'un cycle biologique à caractère végétal ou animal (cultures ou élevages), les activités qui sont dans le prolongement ou qui ont pour support l'exploitation sont juridiquement considérées comme étant agricoles. Les activités d'accueil touristique à la ferme sont donc juridiquement des activités agricoles.

● **Une définition sociale adaptée**

La loi complémentaire d'adaptation agricole du 23 janvier 1990 a procédé à une simplification des règles d'affiliation sociale. Désormais, l'intégralité des recettes agritouristiques des agriculteurs en activité relève du régime social agricole. Elles relèvent en revanche du régime social des non salariés non agricoles lorsqu'elles sont perçues par des retraités.

● **Une définition fiscale étroite**

En revanche, le législateur n'a pas souhaité intervenir dans le domaine fiscal. La définition des bénéfices agricoles se limite essentiellement aux revenus tirés de l'exploitation des cycles biologiques. Les recettes agritouristiques relèvent fiscalement par principe de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, voire parfois de la catégorie des bénéfices non commerciaux, même si certaines sont -en application d'une dérogation restrictive- assimilées à des bénéfices agricoles.

L'agriculteur qui exploite des structures d'accueil touristique est contraint de traiter de façon particulière ses recettes agritouristiques, en fonction de leur montant et de son régime fiscal agricole.

Soulignant la complexité de ce système, votre commission souhaiterait que soit précisé le régime fiscal des revenus résultant de la fourniture de prestations d'hébergement par des retraités et pré-retraités agricoles. On pourrait, en effet, considérer que, dans la mesure où les prestations touristiques n'ont plus pour support ou prolongement l'exploitation agricole du fait de la cessation d'activité de l'exploitant, leurs revenus seraient alors considérées comme patrimoniaux, comme c'est actuellement le cas pour la location des biens professionnels d'un agriculteur lors de sa retraite ou de sa préretraite.

En outre, le problème du non cumul emploi-retraite ne se poserait alors même pas.

III. ANALYSE DU DISPOSITIF INITIAL DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT À FACILITER LE DÉVELOPPEMENT DU TOURISME RURAL

Article premier

Dérogation à l'interdiction du cumul emploi-retraite des salariés

Ainsi qu'il a été dit précédemment, l'ordonnance du 30 mars 1982 pour l'ensemble des régimes salariés et la loi du 6 janvier 1986 pour les exploitants agricoles assortissent le principe du droit à la retraite à l'âge de soixante ans de l'obligation de cesser définitivement l'activité ou les activités exercées au moment du départ à la retraite. Le retraité peut reprendre une activité, mais celle-ci doit être tout à fait différente de sa dernière activité professionnelle.

Cette règle connaît toutefois des exceptions. Ainsi, l'article L.161-22 du code de sécurité sociale admet la poursuite de la dernière activité - pour des revenus annuels dépassant le tiers du SMIC - dans trois cas :

- les activités d'artiste-interprète ;
- les activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique ;
- la participation à des activités juridictionnelles, de consultation ou de participation à des jurys de concours.

A ces trois dérogations s'est ajoutée dans les faits une tolérance concernant les activités de faible importance. L'ensemble des régimes sociaux admettent, en effet, la possibilité pour le retraité de poursuivre ses activités professionnelles mais à la condition que celles-ci soient réduites, c'est-à-dire que les revenus annuels qu'elles procurent soient inférieurs au tiers du SMIC.

L'article premier de la présente proposition de loi introduit une nouvelle dérogation à l'interdiction du cumul emploi-retraite relative à la poursuite d'activités de tourisme

rural par des salariés souhaitant liquider leur pension de retraite.

Votre commission vous propose cependant de limiter cette dérogation aux activités d'hébergement en milieu rural - plus généralement exercées par les retraités de l'agriculture - à l'exclusion donc des activités de restauration.

Votre commission vous propose d'adopter l'article premier ainsi modifié.

Article 2

Dérogation à l'interdiction du cumul emploi-retraite des exploitants agricoles

Dans la même perspective que l'article premier, l'article 2 a pour objet d'autoriser les exploitants agricoles ayant pris leur retraite de poursuivre leur activité de tourisme rural même si les revenus annuels que celle-ci leur procure dépassent le tiers du SMIC.

Comme précédemment, votre commission vous proposera de ne viser que les activités d'hébergement en milieu rural, à l'exclusion des activités de restauration. En effet, ces dernières ont généralement pour support l'exploitation agricole et ses produits ; elles sont donc proposées le plus souvent par des agriculteurs en activité.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 3

Dérogation à l'interdiction du cumul emploi-préretraite agricole

Cet article a le même objet que les articles précédents, s'agissant ici de l'exercice de l'activité de tourisme rural par les exploitants agricoles âgés de plus de 55 ans souhaitant bénéficier du régime de la préretraite instituée par la loi du 31 décembre 1991. A cet article, la commission a également souhaité viser les activités d'hébergement en milieu rural.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Modification du titre du projet de loi

Votre commission a souhaité modifier l'intitulé du projet de loi de façon à ce que son titre corresponde davantage à son contenu.

Elle a ainsi retenu le titre suivant : "proposition de loi tendant à limiter l'interdiction du cumul emploi-retraite et emploi-préretraite des agriculteurs exerçant une activité de tourisme rural".

Votre commission vous propose d'adopter le titre de la proposition de loi ainsi modifié.

IV. TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI PRÉSENTÉ PAR VOTRE COMMISSION

**Proposition de loi tendant à limiter l'interdiction du cumul
emploi-retraite et emploi-préretraite des agriculteurs exerçant
une activité de tourisme rural**

Article premier

Dans l'article L.161-22 du code de la sécurité sociale, après le cinquième alinéa, un alinéa 4° ainsi rédigé est inséré :

« 4° activités d'hébergement en milieu rural »

Article 2

Le cinquième alinéa de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles est complété par le membre de phrase suivant :

« , ni à l'exercice d'activités d'hébergement en milieu rural. »

Article 3

Dans la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole, l'alinéa suivant est inséré après le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 9 :

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les activités d'hébergement en milieu rural peuvent être librement exercées. »

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la commission
<p>Code de la Sécurité sociale</p> <p>Art. L. 131-22. Le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 mars 1983, liquidée au titre du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles ou d'un régime spécial de retraite au sens de l'article L. 711-1 et dont l'entrée en jouissance intervient à compter d'un âge fixé par décret en Conseil d'Etat, ou ultérieurement, est subordonné à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur ou, pour les assurés exerçant une activité non salariée, à la cessation définitive de cette activité. "Toutefois, dans le cas où l'assuré exerce simultanément des activités salariées et des activités non salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse dans lesquels, compte tenu de son âge, il ne peut bénéficier d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement, il est autorisé à différer la cessation des activités non salariées jusqu'à l'âge où il sera susceptible de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés."</p> <p>Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à l'exercice des activités suivantes :</p>	<p>Proposition de loi tendant à faciliter le développement du tourisme rural</p>	<p>Proposition de loi tendant à limiter l'interdiction du cumul emploi-retraite et emploi-préretaire des agriculteurs exerçant une activité de tourisme rural</p>

Texte en vigueur

1° activités entraînant affiliation au régime général de la sécurité sociale en application du 15° de l'article L. 311-3 et de l'article L. 382-1 ainsi que les activités exercées par les artistes-interprètes rattachés au régime mentionné au premier alinéa de l'article L. 622-5;

2° activités à caractère artistique, littéraire ou scientifique, exercées accessoirement avant la liquidation de la pension de retraite;

3° participation aux activités juridictionnelles ou assimilées, consultations données occasionnellement, participation à des jurys de concours publics ou à des instances consultatives ou délibératives réunies en vertu d'un texte législatif ou réglementaire.

"Les dispositions du premier alinéa ne sont pas opposables à l'assuré qui demande le bénéfice d'une pension au titre des articles L. 351-15, L. 634-3-1, L. 643-8-1 du présent code ou 1121-2 du code rural."

Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1992.

Texte de la proposition de loi

Article premier

Dans l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, après le cinquième alinéa, un alinéa 4° ainsi rédigé est inséré :

"4° Activités de tourisme rural."

Conclusions de la commission

Article premier

Alinéa sans modification

"4° activités d'hébergement en milieu rural."

Texte en vigueur

**Loi n° 86-19 du 6 janvier 1986
relative à l'abaissement
à soixante ans de l'âge
de la retraite
des personnes non salariées
des professions agricoles**

Art. 11. - Le service d'une pension de retraite ou allocation prenant effet postérieurement au 1er janvier 1986, liquidée par le régime d'assurance vieillesse des personnes non salariées des professions agricoles et dont l'entrée en jouissance intervient à compter du soixantième anniversaire de l'intéressé ou ultérieurement, est subordonné à la cessation définitive de l'activité non salariée et, pour les assurés exerçant une activité salariée, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec l'employeur. Cette condition cesse d'être appliquée à compter du 31 décembre 1992.

Le service de cette pension de retraite est suspendu dès lors que l'assuré reprend une activité non salariée agricole.

Il est également suspendu lorsque l'assuré reprend, en qualité de salarié agricole, une activité sur l'exploitation mise en valeur ou dans l'entreprise exploitée à la date de la cessation d'activité non salariée.

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Texte en vigueur

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux assurés ayant obtenu, avant le 1er janvier 1986, le service d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 31 mars 1983 dans un des régimes énumérés à l'article premier de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité, ou d'une pension de vieillesse liquidée postérieurement au 30 juin 1984 dans un des régimes énumérés à l'article 12 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social.

Elles ne font pas obstacle à l'exercice des activités énumérées à l'article 3 bis de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 sus-visée.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 685 du code de la sécurité sociale, le schéma directeur départemental des structures agricoles, fixé après avis de la commission départementale des structures agricoles, détermine la superficie dont un agriculteur est autorisé à poursuivre l'exploitation ou la mise en valeur, sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse liquidées par un régime obligatoire, dans la limite maximale du cinquième de la surface minimum d'installation.

Texte de la proposition de loi

Art. 2

Le cinquième alinéa de l'article 11 de la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles est complété par le membre de phrase suivant :

" , ni à l'exercice d'activités de tourisme rural."

Conclusions de la commission

Art. 2

Alinéa sans modification

" , ni à l'exercice d'activités d'hébergement en milieu rural."

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

A titre transitoire, et jusqu'à l'intervention du schéma directeur départemental des structures agricoles déterminant la superficie mentionnée à l'alinéa précédent, cette superficie est fixée par voie réglementaire.

Loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole

Art. 9. - I. - Une allocation de préretraite peut être allouée aux chefs d'exploitation agricole âgés de cinquante-cinq ans au moins ayant exercé cette activité à titre principal pendant une durée fixée par décret, s'ils cessent définitivement leur activité agricole et rendent leurs terres et les bâtiments d'exploitation disponibles à des fins de restructuration.

L'allocation de préretraite est servie à l'intéressé jusqu'à l'âge de soixante ans.

Les agriculteurs remplissant les conditions pour bénéficier de l'allocation de préretraite peuvent en faire la demande dans un délai de trois ans à compter du 1er janvier 1992.

Un décret fixe le montant de cette allocation et ses conditions d'attribution, notamment les conditions de reprise des terres libérées, ainsi que les conditions de cumul avec la poursuite d'activités autres qu'agricoles.

Art. 3

Art. 3

Dans la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 modifiant et complétant les dispositions du code rural et de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relatives aux cotisations sociales agricoles et créant un régime de préretraite agricole, l'alinéa suivant est inséré après le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 9 :

Alinéa sans modification

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

Conclusions de la commission

Cette allocation n'est pas cumulaire avec la perception d'un avantage de retraite d'un régime de base, d'une allocation aux travailleurs âgés servie en application de l'article L. 322-4 du code du travail ou d'un revenu de remplacement servi en application de l'article L. 351-2 de ce code.

A compter de la date du premier versement de la préretraite, il est mis fin aux aides au revenu agricole dont bénéficie éventuellement l'exploitant. Les incompatibilités entre le bénéfice de la préretraite et les autres aides ayant pu être attribuées à l'exploitation sont précisées par décret.

"Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les activités de tourisme rural peuvent être librement exercées."

"Par dérogation ...
... activités d'hébergement en milieu rural
... exercées."